

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 177/2014

du 25 septembre 2014

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2015/1245]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 19/2014 de la Commission du 10 janvier 2014 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance chloroforme <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 20/2014 de la Commission du 10 janvier 2014 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance butafosfan <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32014 R 0019**: règlement d'exécution (UE) n° 19/2014 de la Commission du 10 janvier 2014 (JO L 8 du 11.1.2014, p. 18),
- **32014 R 0020**: règlement d'exécution (UE) n° 20/2014 de la Commission du 10 janvier 2014 (JO L 8 du 11.1.2014, p. 20).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 19/2014 et (UE) n° 20/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 11.1.2014, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 8 du 11.1.2014, p. 20.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.